ART. 2 N° CL99

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 février 2025

VISANT À SORTIR LA FRANCE DU PIÈGE DU NARCOTRAFIC - (N° 907)

Tombé

AMENDEMENT

N º CL99

présenté par M. Iordanoff, M. Amirshahi, Mme Balage El Mariky, M. Duplessy et Mme Regol

ARTICLE 2

Rédiger ainsi la seconde phrase de l'alinéa 63 :

« Elle est susceptible de recours devant la chambre de l'instruction compétente dans un délai de cinq jours. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Écologiste et social vise à prévoir un recours contre la décision du procureur de la République national anti-criminalité organisée sur la décision de dessaisissement du procureur initialement saisi du dossier.

Il n'est pas sain de prévoir que cette décision est une mesure d'administration judiciaire sans recours juridictionnel visant à la contrôler. La chambre de l'instruction compétente doit pouvoir être saisie.